

Extrait du règlement intérieur FFFD

Article 21 : Code électoral et Assemblée générale élective

21.1 Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)

21.1.1 Missions

Le Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération, au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur, notamment les dispositions de l'article présent concernant le code électoral.

Les élections des instances dirigeantes de la Fédération concernées par le présent article comprennent l'élection du Comité directeur, y compris des personnes représentant les entraîneurs et les athlètes de haut niveau, du Bureau fédéral et du Président, y compris en cas de renouvellement partiel ou de vacances.

Toutes ses décisions sont prises en premier et dernier ressort, notamment sur la recevabilité des candidatures.

La Commission de surveillance des opérations électorales a pour compétences générales de :

- Veiller à la régularité des élections des personnes siégeant aux instances dirigeantes de la Fédération, notamment et de manière non-exhaustive, la composition des listes électorales, les opérations de vote, le dépouillement des votes et au dénombrement des suffrages ;
- Contrôler rigoureusement le respect des dispositions prévues par les Statuts et par le Règlement intérieur ;
- Veiller à ce que les candidats mènent leur candidature avec honnêteté, dignité et mesure et en conformité avec le Code d'éthique et déontologie, le présent article relatif au Code électoral au sein du Règlement intérieur et toute autre réglementation applicable ;
- Sous réserve des compétences des instances dirigeantes, veiller à la bonne administration des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections lors de l'Assemblée générale élective ;
- Pendant la campagne électorale, traiter tout signalement pour manquement présumé aux dispositions relatives aux élections et saisir, le cas échéant, l'Organe disciplinaire de première instance ;
- Exercer toutes autres compétences prévues aux Statuts et aux règlements fédéraux.

Pour cela, elle exerce les missions et responsabilités suivantes :

- Elle rend un avis sur les manquements potentiels aux Statuts ou aux règlements relatifs aux élections, notamment avant la clôture de l'Assemblée générale électorale
- Elle traite les éventuels cas de vacances de postes qui pourraient ne pas être prévus par les Statuts ou le Règlement intérieur ;
- Elle procède à tous contrôles et vérifications utiles, et peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission ;
- Elle prend toute décision relative aux candidatures en cas de manquement aux dispositions de la réglementation fédérale ;
- Elle exige, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation
- Elle gère l'ensemble du processus de candidature et s'assure que les délais applicables sont respectés, et notamment :
 - Elle collecte et tient à jour les dossiers de candidature ;
 - Elle élabore et publie des directives, des lignes directrices ou des manuels contenant des détails sur les obligations et les procédures à respecter par les candidats ;
 - Elle examine la recevabilité sur le fond et la forme, et valide le cas échéant, les candidatures conformes à la réglementation applicable (dont les dossiers de candidatures, la conformité des listes et les critères d'éligibilité) ;
 - À sa discrétion ou lorsqu'une demande est formulée par une personne, elle examine les documents écrits produits par un candidat ou en son nom afin de s'assurer que ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur ;
 - Elle s'assure que les listes de candidat(e)s sont préparées et publiées sur le site Internet de la FFFD ;
 - Elle publie les règles concernant les procédures d'élection sur le site Internet de la FFFD et veille à ce qu'une information pertinente du processus électoral soit distribuée aux Clubs affiliés, aux sportifs de haut niveau et aux entraîneurs ainsi qu'au public ;
- Elle exécute toutes autres missions nécessaires à la bonne application des Statuts et du Règlement intérieur dans le cadre des élections définies au présent article.

La Commission de surveillance des opérations électorales peut habiliter une personne salariée de la FFFD pour l'accompagner dans ses missions, notamment à recevoir tout document en son absence.

Elle peut être saisie par tout représentant des Clubs affiliés, des candidats eux-mêmes ou des membres du Comité directeur.

Les membres de la CSOE sont tenus à un devoir de discrétion et de réserve quant aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de leur fonction. Ils se retiennent notamment de divulguer toute information sur les candidatures déposées jusqu'à la date de publication de l'ensemble des listes validées.

21.1.2 Composition

La Commission se compose de 3 personnes titulaires et de 3 personnes suppléantes, désignées au plus tard la veille de l'ouverture de la période électorale. Les membres de la commission peuvent être extérieurs à la Fédération française de Flying Disc.

Parmi les membres de la CSOE, le membre assurant la Présidence de la commission a une voix prépondérante en cas d'égalité.

Ne peuvent être membre de la Commission de surveillance des opérations électorales :

- les personnes visées par les restrictions énoncées à l'article 2.2.2.5 des statuts de la FFFD ;
- Les personnes en poste au sein des instances dirigeantes et les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'une des personnes en poste au sein des instances dirigeantes ;
- Les membres liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence ;

De plus, les membres de la Commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent :

- être candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ;
- avoir un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'un des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération.

Les membres de la Commission souhaitant candidater, ou ayant un lien avec une personne souhaitant être candidat, à l'une de ces élections concernées devront démissionner de cette charge avant le début de la période électorale concernée, faute de quoi elle sera considérée comme inéligible, ainsi que les personnes ayant un lien direct avec elle, lors de l'élection visée.

21.1.3 Nomination

Le comité directeur a la responsabilité de proposer un appel à personnes éligibles à la nomination au sein de la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE).

Parmi les personnes éligibles :

- La présidence de la FFFD désigne un ou une Président-e de la CSOE ;
- Les deux autres membres et les trois suppléants, sur une liste ordonnée de remplacement, sont désignés par tirage au sort.

Les membres de la CSOE sont nommés pour une durée maximale de 4 ans.

En cas de démission, la Commission est complétée par la personne suivante sur la liste des suppléants. Si la liste des suppléants est vide, un nouveau processus de désignation devra être entamé par le Comité directeur de la FFFD avant la prochaine période électorale.

21.2 Assemblée générale élective

L'Assemblée générale élective est chargée de l'élection des membres du Comité directeur de la FFFD, conformément à l'article 2.1.2.8 des Statuts.

21.2.1 Publicité

La date de l'Assemblée générale élective est portée à la connaissance des membres de la Fédération au moins 75 jours avant celle-ci.

En cas de nécessité, cette date peut être modifiée, sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations électorales, tant que la nouvelle date proposée permet de respecter :

- le délai minimum de convocation défini à l'article 2.1.2.8.3 des Statuts ;
- l'ensemble des délais minimaux définis pour la tenue de la période électorale à l'article 21.3 du Règlement intérieur.

À l'issue de l'Assemblée générale élective, la Commission de surveillance des opérations électorales communique :

- le nombre de suffrages obtenus par chaque liste ;
- le nombre de sièges obtenus par chaque liste ;
- l'identité des membres élus au Comité directeur.

21.2.2 Vote pour les membres du Comité directeur désignés au scrutin de liste

Modalités

Conformément aux Statuts, seuls les Associations sportives définies à l'article 1.2.1 des Statuts votent lors de toute Assemblée générale élective.

Le vote se déroule de manière dématérialisée à l'aide d'identifiants transmis avant l'ouverture des votes aux représentants des Clubs affiliés de la FFFD, tels que mentionnés à l'article 2.1.2.8.1 et 2.1.2.8.3

Le vote prend fin pendant l'Assemblée générale élective.

Le vote est ouvert 4 jours avant le début de l'Assemblée générale élective.

Procuration

Les procurations doivent être parvenues à la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) au plus tard le jour précédant l'ouverture officielle du vote.

Lors d'une Assemblée générale élective, un Club affilié peut donner procuration uniquement à un autre Club affilié.

Un club affilié peut porter au plus une procuration.

Déclaration des résultats

La Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) annonce les résultats du vote lors de l'Assemblée générale électorale après la clôture des votes.

21.2.3 Attribution des sièges lors du scrutin de liste

Conformément aux Statuts, 20 sièges sont à pourvoir au scrutin de liste mixte, proportionnel à prime majoritaire.

Part majoritaire

La liste majoritaire est la liste qui obtient la majorité relative des voix exprimées.

La liste majoritaire remporte 12 sièges au Comité directeur de la FFFD (prime majoritaire).

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée est désignée liste majoritaire.

Part proportionnelle

Les sièges non attribués directement à la liste majoritaire sont attribués par paire aux différentes listes. Cette disposition doit permettre d'assurer la parité au sein du Comité directeur.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des paires de sièges restants entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, y compris la liste majoritaire, est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de paires de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

- Q étant le quotient électoral,
- SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges,
- N étant le nombre de paires de sièges restant à pourvoir. La

formule de calcul est $Q = SE/N$

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste des sièges à pourvoir, ceux-ci sont attribués par paires aux listes ayant le plus fort reste.

Le calcul du « reste » de chaque liste s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste auquel est soustrait le nombre de sièges déjà obtenu par cette même liste à la proportionnelle multiplié par le quotient électoral.

Si plusieurs listes ont le même reste, la paire de sièges revient en priorité à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.

21.3 Candidatures et période électorale

Composition des listes candidates

Chaque liste doit comporter les noms des candidats et candidates, classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les personnes se verront attribuer en priorité des sièges. La personne dont le nom est placé en première position est appelée "tête de liste".

La composition de la liste doit respecter les conditions suivantes :

- comporter au moins 13 noms, dont 6 hommes et 6 femmes, et au plus 20 noms ;
- à la suite du nom de la tête de liste, alterner le nom d'une femme avec le nom d'un homme ;
- dont au moins un médecin, dûment identifié, qui doit être positionné parmi les 12 premières places de la liste.

Chaque membre de la liste doit être licencié de la FFFD et respecter les critères d'éligibilités inscrits aux articles 1.4.1.2 et 2.2.2.5 des Statuts.

Pour être recevable, chaque personne tête de liste doit constituer un dossier de candidature comprenant :

- la liste des personnes candidates,
- le formulaire de renseignements de chaque candidat dûment complété et signé,
- d'un extrait du casier de judiciaire (bulletin n°3) de chacun des candidats,
- du projet de politique générale pour l'olympiade

et devra répondre aux conditions fixées par les Statuts et le Règlement intérieur.

L'ensemble de ces documents doit être transmis à la Commission de surveillance des opérations électorales selon les modalités qu'elle aura établies, avec preuve de dépôt, par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement mandatée par écrit.

La personne tête de liste sera l'interlocuteur exclusif de la liste vis-à-vis de la FFFD durant tout le processus électoral.

Calendrier électoral

La période électorale débute au minimum 75 jours avant l'Assemblée générale électorale.

Le Comité directeur diffuse à l'ensemble des membres de la FFFD les dates de la période électorale avant le début de celle-ci. La CSOE peut demander sa modification en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

La période de dépôt des candidatures commence au premier jour de la période électorale et dure au moins 30 jours. Pendant cette période, les listes déposées peuvent être modifiées.

La CSOE informe la tête de liste de chaque liste déposée de la validité de la liste déposée au plus tard 10 jours après la fin de période de dépôt des candidatures. Elle peut laisser jusqu'à 5 jours à la liste pour apporter les modifications et compléments nécessaires à sa recevabilité.

La Commission de surveillance des opérations électorales diffuse, à l'ensemble des membres de la FFFD et sur son site internet, les dossiers de candidature valides au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale électorale.

21.4 Élection des représentants des commissions et collèges spécifiques

Collège des entraîneurs

Le collège des entraîneurs est composé des licenciés à jour de leur licence qui se sont vu délivrer un diplôme d'entraîneur délivré par la FFFD dont la liste est définie à l'article 10 du Règlement intérieur.

Une personne représentant le collège des entraîneurs siège de droit au Comité directeur de la FFFD. La durée de leur mandat est fixée à l'article 2.2.2 des statuts.

L'ensemble des membres du collège sont électeurs et éligibles, dans les limites édictées à l'article 2.2.2.5 des Statuts.

Commission des athlètes de haut niveau

La Commission des athlètes de haut niveau (CAHN) est composée des licenciés à jour de leur licence et possédant le statut de sportif de haut niveau (SHN).

Un homme et une femme représente le CAHN au Comité directeur et au Bureau directeur de la FFFD. La durée de leur mandat est fixée à l'article 2.2.2 des statuts.

L'ensemble des membres du CAHN sont électeurs et éligibles, dans les limites édictées à l'article 2.2.2.5 des Statuts.

Élection des représentants des commissions et collèges spécifiques

Les représentants des commissions et collèges spécifiques sont élus au scrutin uninominal à un tour. Lorsque plusieurs personnes doivent être élus, les candidats ayant reçu le plus de suffrages exprimés sont élus, en respectant éventuellement les contraintes du nombre d'hommes et de femmes.

Pour chaque groupe nécessitant l'élection de représentants, le vote se déroule de manière dématérialisée à l'aide d'identifiants transmis avant l'ouverture des votes aux membres du corps électoral. Le vote est ouvert pour une durée de 4 jours.

Une période de dépôt des candidatures de 20 jours ou plus est définie par la CSOE. Le premier jour de cette période est considéré comme le premier jour de la période électorale, notamment pour application de l'article 21.3 du présent Règlement intérieur.

La Commission de surveillance des opérations électorales diffuse, aux membres du corps électoral concerné et publiquement sur le site fédéral, les dossiers de candidature valide au plus tard 15 jours avant la clôture des votes.

Pour être recevable, chaque candidature doit comprendre :

- le formulaire de renseignements du candidat dûment complété et signé,
- un extrait du casier de judiciaire (bulletin n°3) du candidats,
- du projet de politique générale pour l'olympiade.

Renouvellement complet du Comité directeur

En cas de renouvellement complet du Comité directeur, les représentants élus prennent leur fonction en même temps que le reste des membres des instances dirigeantes élus à l'issue de l'Assemblée générale électorale correspondant.

La période de vote dédiée à l'élection des représentants des commissions et collèges spécifiques doit donc se finir au plus tard le début de l'Assemblée générale électorale.

21.5 Modalités de campagne

Le Comité directeur précise en amont de la période électorale les modalités de campagne pour chaque candidat, notamment concernant :

- les moyens de communication fédéraux ;
- les moyens matériels et financiers mis à disposition ;
- les moyens humains, dont l'accompagnement salarial ;
- l'accès aux données et informations fédérales.

Les modalités de campagne doivent être identiques pour tous les candidats ou listes candidates à une même élection.

La Commission de surveillance des opérations électorales et le Comité d'éthique et de déontologie peuvent être saisis ou s'auto-saisir sur les moyens utilisés par les candidats.

Les candidats s'interdisent tout propos ou comportement dénigrants ou insincères.